



VILLE DE MONT DE MARSAN	ARRETE DU MAIRE N° 2025/AVRIL/N° 2025/1193
------------------------------------	---

SERVICE EMETTEUR Direction Générale des Services	OBJET : Réglementation portant sur la vente du Muguet sauvage le 1er mai 2025
	Nomenclature Acte : 6.1-Police Municipale

Le Maire de la Ville de Mont de Marsan,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R 116-2,

Vu le Code Pénal et notamment les articles 446-1 al.1 et suivants, 131-39 et R.644-3,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R 325-12 et suivants, R 411-8 et R 417-10 et ses arrêtés et circulaires d'application,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2212, L.2213 et suivants relatifs aux pouvoirs de Police générale du Maire,

Considérant le caractère traditionnel de la vente du muguet sur la voie publique le jour du 1er mai,

Considérant que dans l'intérêt général, il est du devoir de l'administration municipale de réglementer la vente du muguet sur la voie publique à l'occasion du 1er mai, afin de sauvegarder : la sécurité de la voie publique, la sûreté et la commodité de passage dans les rues, places ou promenades dépendant du domaine public, la tranquillité publique en évitant que les passants ne soient importunés par les sollicitations des vendeurs,

Considérant la volonté de sauvegarder le commerce local et d'éviter les pratiques déloyales préjudiciables aux commerçants régulièrement établis, et pour éviter les litiges entre les vendeurs occasionnels et les fleuristes,

Considérant qu'il est donc nécessaire de fixer les conditions dans lesquelles cette vente peut être tolérée à titre exceptionnel sur le territoire de la commune,

Il convient donc de prendre un nouvel arrêté

ARRETE

ARTICLE 1 : - DUREE DE L'AUTORISATION

La vente du muguet sauvage sur la voie publique est autorisée le 1er mai 2025 de 7 heures à 19 heures sur le territoire de la Ville de Mont de Marsan.



Cette autorisation exceptionnelle ne pourra en aucun cas, être renouvelée après cette date.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE LA VENTE EXCEPTIONNELLE

Cette vente ne peut se faire ni en grande quantité, ni avec installations (tables, chaises, bancs ou autre) sur le domaine public et dans le respect de la limite des rassemblements à 6 personnes.

Le muguet devra être sauvage et vendu en l'état, sans racine, sans vannerie, ni poterie, ni contenant, ni cellophane, ni papier cristal, sans adjonction d'aucune fleur, plante ou végétal de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

-L'occupation du domaine public ne doit constituer un danger ou une gêne pour la circulation des piétons et des véhicules.

-Il est formellement interdit aux vendeurs d'alpaguer le chaland par des appels, annonces, affiches, etc...

-Une distance minimale de 300 mètres entre les ventes de muguet sauvage et les fleuristes professionnels sera respectée.

ARTICLE 4 : PROCEDURE EN CAS D'INFRACTION AU PRESENT ARRETE

-Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents et sont susceptibles d'être sanctionnés, notamment par une peine de 6 mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende conformément à l'article R 446-1 du Code Pénal.

-Le non respect de ces dispositions entraînera de surcroît la saisie et la confiscation immédiate des marchandises, de même que celles entreposées à proximité immédiate des lieux de vente.

ARTICLE 5 : MODALITES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Pau situé, Villa Noulibos – 50, cours Lyautey – 64010 Pau cedex, dans un délais de deux mois à compter de sa date d'affichage.

Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Mont de Marsan dans le même délai. En cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.

ARTICLE 6 : EXECUTION DU PRESENT ARRETE

Monsieur le Maire, Madame le Commissaire de Police de Mont de Marsan, Monsieur le directeur de la police municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mont de Marsan, le VINGT-HUIT AVRIL 2025



Charles DAYOT
Maire de Mont de Marsan